

# ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## AMENDEMENT

N° 164

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE 4 BIS

À l'alinéa 2, après le mot :

« sanitaire »,

insérer le mot :

« préventif ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser l'objet de la visite médicale des étudiants étrangers dont sont responsables les établissements d'enseignement supérieur. Les étudiants étrangers doivent bénéficier du même traitement médical que les étudiants français : un suivi sanitaire à titre préventif.

Ce suivi sanitaire « préventif » est réalisé par les services universitaires de médecine préventive sans préjudice des obligations relatives au droit au séjour des étudiants étrangers.

Un décret viendra préciser les modalités de ce suivi.